

# **GE\_GERICHTE ATAS/85/2010 vom 28. Januar 2010**

GE Cour de justice, 2010-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_85\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_85_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/85/2010 du 28 janvier 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/85/2010 del 28 gennaio 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1er let. a ch. 2 de la loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire (RSGe E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 229 consid. 1.1, 129 V 1 consid. 1.2 et les références citées). D'autre part, le juge des assurances sociales se doit, en règle générale, d'apprécier la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 121 V 366 consid. 1b et les références citées).

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 38 et 56ss LPGA), le recours déposé au bureau postal le lundi 13 octobre 2008 conformément à l'art. 39 al. 1 LPGA est recevable.

### **E. 4**

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que, par décision du 10 septembre 2008, l'intimé a nié le droit du recourant à des prestations de l'assurance-invalidité au motif que celui-ci n'était pas en possession d'une autorisation de séjour en Suisse. En effet, il y a lieu de relever que les conclusions du recourant portent exclusivement sur l'annulation de cette décision, commandée par la validité de l'autorisation d'établissement dont il est titulaire, à l'exclusion de toute autre prétention. Pour les motifs développés ci-après, il conviendra donc d'écarter les conclusions de l'intimé A/3696/2008 - 7/9 - tendant à faire trancher par le Tribunal de céans la question du droit du recourant aux prestations de l'assurance-invalidité.

### **E. 5**

À teneur de l'art. 6 al. 2 LAI, les étrangers ont droit aux prestations de l'assurance-invalidité aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse. Aucune

prestation n'est allouée aux proches de ces étrangers s'ils sont domiciliés hors de Suisse. Par ailleurs, de jurisprudence fédérale constante, les règles de compétence prévues par le législateur doivent, de manière générale, être observées par les autorités appelées à statuer sur les demandes qui leur sont soumises. Ainsi, lorsque le législateur a prévu que les litiges doivent être soumis à une autorité déterminée, dont les décisions peuvent être portées par voie de recours devant une autorité supérieure, les justiciables ont le droit d'exiger que cette dernière ne se saisisse pas du litige lorsque celui-ci n'a pas été tranché par l'autorité inférieure. Ils ont droit à ce que le cours normal des instances, tel qu'il a été prévu par la loi, soit suivi. Ce principe, applicable en matière judiciaire, l'est aussi en matière administrative. L'autorité supérieure ne peut donc pas se saisir d'un litige qui doit d'abord être tranché par une autorité inférieure, à moins que la loi ne le permette expressément. En tout cas, elle ne peut le faire sans l'accord des parties (ATF 99 Ia 317, consid. 4a). Enfin, l'art. 69 al. 1, première phrase de la loi du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA ; RSGe E 5 10), applicable à la présente procédure en vertu de l'art. 89A LPA, dispose que la juridiction administrative chargée de statuer est liée par les conclusions des parties.

## **E. 6**

En l'espèce, il s'avère en définitive que le séjour et l'établissement du recourant en Suisse doit être considéré, compte tenu des décisions prises en cours d'instance par l'OCP et par l'ODM, comme parfaitement licite. L'assuré étant par conséquent valablement domicilié, c'est à bon droit que l'OAI a renoncé à contester son droit aux prestations de l'assurance-invalidité au motif qu'il ne serait pas autorisé à séjourner en Suisse. Cela étant, ni l'art. 61 LPGA, ni l'art. 69 LAI, ni les règles de procédure cantonale qui viennent d'être évoquées ne permettent au Tribunal de céans de se saisir d'ores et déjà de la question du degré d'invalidité du recourant et, partant, du droit éventuel de celui-ci à une rente ou à des mesures de reclassement. Certes, l'OAI s'est exprimé sur le fond dans le cadre de son projet de décision du 11 juin 2008, mais force est de constater que ce projet a été annulé et remplacé par celui du 31 juillet suivant, à la base de la décision présentement querellée.

A/3696/2008 - 8/9 - Il apparaît en outre, à la lecture du projet annulé, que les conditions d'octroi d'une rente d'invalidité, au nombre desquelles figure notamment le respect, par l'assuré, de son obligation de diminuer le dommage, n'ont pas fait l'objet de l'examen approfondi auquel on peut s'attendre quand l'assuré refuse les traitements qui pourraient améliorer sensiblement sa capacité de travail. En tout état, il apparaît que le Tribunal de céans pourrait se voir reprocher de ne pas respecter scrupuleusement le droit d'être entendu du recourant en faisant fi du principe du double degré d'instance voulu par le législateur en matière d'assurances sociales. Il s'impose par conséquent d'admettre le recours et de renvoyer la cause à l'administration afin qu'elle rende une décision formelle et dûment motivée sur le fond.

## **E. 7**

Aux termes de l'art. 61 let. g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige. Compte tenu du fait que le présent arrêt ne tranche pas le fond du litige, les frais et dépens ont été arrêtés à 1'000 fr. Pour les mêmes raisons, l'art. 69 al. 1bis LAI, qui prévoit que la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de

prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice, ne s'applique pas. La procédure est donc gratuite.

A/3696/2008 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.